

## **Articles 87 al. 3 LAVS, 76 al. 3 LPP et 112 al. 2 LAA : parents pauvres de la lutte contre la criminalité économique?!**

### **Bref résumé**

La problématique des infractions au sens des articles 87 alinéa 3 LAVS, 76 alinéa 3 LPP et 112 alinéa 2 LAA semble ne pas susciter grand intérêt, pour ne pas dire aucun.

Ces infractions ont pourtant une incidence sociale non négligeable, en ce qu'elles causent un préjudice considérable aux assurances sociales et aux collectivités publiques, ainsi qu'aux contribuables en général.

Cette forme de criminalité n'est donc pas anodine, et la poursuite et le jugement de telles infractions devraient permettre d'obtenir des résultats, notamment d'ordre préventif.

L'arrêt publié au RJN 1997, page 163, synthétise la jurisprudence fédérale relative à l'article 87 alinéa 3 LAVS. Une infraction n'est donc réalisée qu'à trois conditions :

- 1°) avoir disposé, au moment du versement du salaire, des fonds nécessaires à effectuer les déductions sociales (une déduction purement comptable ne suffisant pas à constituer l'infraction);
- 2°) ne plus être en situation, au moment où le paiement devient inéluctable, de verser les sommes en cause;
- 3°) ne pas avoir pu considérer, selon toute vraisemblance, que la situation allait permettre au prévenu (l'employeur), alors même qu'il avait utilisé les sommes en cause à d'autres fins, de les recouvrer, le mettant par-là en situation de remplir ses obligations envers son créancier (l'assurance sociale), au dernier moment.

Le changement intervenu en 1991 dans la jurisprudence fédérale (ATF 117 IV 78) a rendu bien plus complexe l'application des articles 87 alinéa 3 LAVS, 76 alinéa 3 LPP et 112 alinéa 2 LAA, au point d'amener certains tribunaux de première instance, à Neuchâtel notamment, à la conclusion que cette disposition est inapplicable, vu la disproportion des moyens de preuve qui doivent être mis en œuvre : expertise comptable au moment de chaque paiement de salaire et, éventuellement, à l'expiration de chaque délai de paiement des cotisations pour vérifier que les disponibilités financières existaient ou non à la première date et faisaient défaut à la seconde.

Néanmoins, la jurisprudence neuchâteloise actuelle fait progresser la compréhension de la jurisprudence fédérale, des solutions pragmatiques sont envisageables au niveau du Ministère public et il existe passablement d'éléments fournis par la jurisprudence en général pour orienter l'enquêteur dans ses investigations.

## Résumé Decnaeck Yann

Baisser les bras parce que la jurisprudence pose des conditions supplémentaires à la punissabilité en matière d'infractions aux articles 87 alinéa 3 LAVS, 76 alinéa 3 LPP et 112 alinéa 2 LAA nous paraîtrait contraire à une saine politique criminelle.

Ce serait contribuer à faire de ces infractions de véritables parents pauvres dans lutte contre la criminalité économique.